

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2022-214

PUBLIÉ LE 2 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Préfecture de l'Eure / Direction de la coordination et de l'appui territorial

27-2022-11-02-00003 - arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de la mise à jour du Référentiel des Obstacles à l'Écoulement sur les communes du département de l'Eure traversées par un cours d'eau (12 pages)

Page 3

Préfecture de l'Eure

27-2022-11-02-00003

arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de la mise à jour du Référentiel des Obstacles à l'Écoulement sur les communes du département de l'Eure traversées par un cours d'eau



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination
de l'Action Territoriale

**Arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE/MEA/22/054
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
dans le cadre de la mise à jour du Référentiel des Obstacles à l'Écoulement
sur les communes du département de l'Eure traversées par un cours d'eau**

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal et notamment les articles L.322-1, L.322-2 et L.433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment les articles 1 et 8 ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 25 février 2021 nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU la demande du 21 octobre 2022 présentée par le président du Conseil Départemental de l'Eure, à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de la mise à jour du Référentiel des Obstacles à l'Écoulement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toute mesure pour que le personnel missionné n'éprouve aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains pour collecter diverses données sur l'état et l'usage des ouvrages hydrauliques ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

1/3

ARRÊTE

Article premier : Le Conseil Départemental de l'Eure porte un plan d'actions en faveur des milieux humides et aquatiques de l'Eure 2020-2030 au travers de sa Cellule d'Animation Technique pour l'Eau et les Rivières (CATER). Cette dernière constitue un appui technique pour les structures euroises ayant la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations).

Dans le cadre des études et des travaux de restauration de la continuité écologique menés par les structures du département de l'Eure ayant la compétence GEMAPI, **le Référentiel des Obstacles à l'Écoulement (ROE) doit être mis à jour.**

La mise à jour du ROE consiste à collecter diverses données sur l'état et l'usage des ouvrages hydrauliques et prendre des mesures telle que la hauteur de chute.

À ce titre :

- les techniciens rivières et zones humides,
 - les 27 structures gémapiennes listées en annexe 2 du présent arrêté et toutes personnes missionnées par leurs services,
 - les bureaux d'études,
 - ainsi que toutes personnes régulièrement mandatées par les services du Conseil Départemental de l'Eure,
- sont autorisés sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, situées sur la zone d'étude (carte jointe en annexe 3 du présent arrêté).

Ces études interviendront à compter de la date du présent arrêté et pour une durée de 5 ans **sur le territoire des 372 communes du département de l'Eure concernées et désignées en annexe 1 du présent arrêté.**

Article 2 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois suivant la date du présent arrêté.

Article 3 : L'introduction des agents et personnes mandatées désignés à l'article 1^{er} n'est pas autorisée à l'intérieur des habitations et ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites dans l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée à savoir :

- dans les propriétés closes, à l'expiration d'un délai de cinq jours après notification faite par le Conseil Départemental de l'Eure au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou personnes mandatées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance,
- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours du présent arrêté aux mairies des communes précitées.

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Les maires, les services de gendarmerie et de police, les propriétaires et les habitants des communes sur lesquelles les études seront faites sont invités à prêter aide et assistance aux agents désignés à l'article 1^{er}.

Article 4 : Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des opérations.

Toute dégradation du matériel installé et utilisé dans le cadre des opérations mentionnées à l'article 1^{er} pourra engager la responsabilité pénale et civile des auteurs des dégradations.

Le Conseil Départemental de l'Eure se réserve le droit d'engager toute action pour préserver ses intérêts.

Article 5 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés privées suite aux interventions définies à l'article 1^{er} seront à la charge du Conseil Départemental de l'Eure, identifié comme responsable des dommages. À défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site internet de la préfecture de l'Eure à l'adresse suivante : <https://www.eure.gouv.fr>
Rubriques : Politiques-publiques/Environnement/Autres-publications/Autorisations-de-penetrer
En outre, il devra être affiché aux mairies des communes concernées ou aux lieux habituels d'affichage au public. L'accomplissement de cette dernière mesure de publicité incombe aux maires et fera l'objet d'un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité qui sera retourné à la préfecture de l'Eure.

Un délai de dix jours devra être respecté entre l'affichage et le début des études.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53 avenue Gustave Flaubert - CS 50500 - 76005 Rouen cedex 2 dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, les maires des 372 communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure et le président du Conseil Départemental de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté est transmise, pour information, à Monsieur le sous-préfet des Andelys, à Monsieur le sous-préfet de Bernay ainsi qu' au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure.

Évreux, le - 2 NOV. 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Isabelle DORLIAT-POUZET

Annexe 1 : liste des communes concernées du département de l'Eure

Annexe 2 : liste des structures gémapiennes concernées

Annexe 3 : carte des communes du département de l'Eure traversées par un cours d'eau

SSOS KON 5 -

Annexe 1 : Liste des communes concernées

INSEE	COMMUNE
27001	Aclou
27002	Acon
27003	Acquigny
27004	Aigleville
27005	Ailly
27008	Alizay
27009	Ambenay
27010	Amécourt
27011	Amfreville-Saint-Amand
27013	Amfreville-sous-les-Monts
27014	Amfreville-sur-Iton
27015	Andé
27018	Apperville-Annebault
27019	Armentières-sur-Avre
27020	Arnières-sur-Iton
27021	Asnières
27023	Aunay-sur-Iton
27025	Autheuil-Authouillet
27026	Authevernes
27028	Authou
27035	Bailleul-la-Vallée
27036	Bâlines
27039	Barneville-sur-Seine
27040	Barquet
27042	Barville
27045	Bazincourt-sur-Epte
27047	Beaubray
27050	Beaumontel
27051	Beaumont-le-Roger
27054	Bémécourt
27055	Bérengeville-la-Campagne
27056	Bernay
27059	Bernouville
27064	Berville-sur-Mer
27065	Beuzeville
27066	Bézu-la-Forêt
27067	Bézu-Saint-Éloi
27068	Bois-Anzeray
27069	Bois-Arnault
27075	Bois-Normand-près-Lyre
27077	Boisse-le-Châtel
27095	Bosrobert
27097	Bouafles
27098	Bouchevilliers

INSEE	COMMUNE
27100	Boulleville
27101	Bouquelon
27106	Bournainville-Faverolles
27107	Bourneville-Sainte-Croix
27108	Bourth
27112	Breteuil
27114	Breuilpont
27115	Breux-sur-Avre
27116	Brionne
27117	Brogie
27118	Brosville
27119	Bueil
27124	Cailly-sur-Eure
27126	Campigny
27127	Canappeville
27129	Caorches-Saint-Nicolas
27133	Caumont
27136	Chaignes
27137	Chaise-Dieu-du-Theil
27138	Chamblac
27032	Chambois
27139	Chambord
27140	Chambray
27142	Champenard
27151	Charleval
27152	Château-sur-Epte
27153	Chauvincourt-Provemont
27154	Chavigny-Bailleul
27155	Chennebrun
27156	Chéronvilliers
27158	Cierrey
27191	Clef-Vallée-d'Eure
27162	Collandres-Quincarnon
27165	Conches-en-Ouche
27167	Condé-sur-Risle
27168	Connelles
27169	Conteville
27170	Cormeilles
27173	Corneville-la-Fouquetière
27174	Corneville-sur-Risle
27177	Coudres
27180	Courcelles-sur-Seine
27181	Courdemanche
27182	Courteilles

INSEE	COMMUNE
27188	Criquebeuf-sur-Seine
27190	Croisy-sur-Eure
27193	Croth
27199	Dangu
27203	Douains
27204	Doudeauville-en-Vexin
27205	Douville-sur-Andelle
27207	Drucourt
27208	Duranville
27209	Écaquelon
27212	Écauville
27214	Écouis
27218	Épaignes
27226	Étrépagny
27229	Évreux
27230	Ézy-sur-Eure
27231	Fains
27233	Fatouville-Grestain
27239	Ferrières-Saint-Hilaire
27241	Feuguerolles
27243	Fiquefleur-Équainville
27246	Fleury-sur-Andelle
27249	Fontaine-Bellenger
27251	Fontaine-l'Abbé
27252	Fontaine-la-Louvet
27254	Fontaine-sous-Jouy
27258	Fort-Moville
27260	Foulbec
27070	Frenelles-en-Vexin
27267	Freneuse-sur-Risle
27269	Fresne-Cauverville
27273	Gadencourt
27275	Gaillon
27276	Gamaches-en-Vexin
27278	Garennes-sur-Eure
27279	Gasny
27280	Gauciel
27281	Gaudreville-la-Rivière
27284	Gisors
27285	Giverny
27287	Glisolles
27288	Glos-sur-Risle
27290	Goupil-Othon
27291	Gournay-le-Guérin

INSEE	COMMUNE
27105	Grand Bourgtheroulde
27295	Grand-Camp
27299	Gravigny
27300	Grosley-sur-Risle
27304	Guerny
27312	Hardencourt-Cocherel
27315	Harquency
27324	Hébécourt
27326	Hécourt
27330	Herqueville
27332	Heudebouville
27334	Heudreville-en-Lieuvain
27335	Heudreville-sur-Eure
27339	Hondouville
27342	Houetteville
27343	Houlbec-Cocherel
27348	Igoville
27350	Illiers-l'Évêque
27351	Incarville
27355	Ivry-la-Bataille
27358	Jouy-sur-Eure
27359	Juignettes
27082	La Bonneville-sur-Iton
27146	La Chapelle-Bayvel
27149	La Chapelle-Hareng
27554	La Chapelle-Longueville
27189	La Croisille
27240	La Ferrière-sur-Risle
27321	La Haye-le-Comte
27322	La Haye-Malherbe
27323	La Haye-Saint-Sylvestre
27345	La Houssaye
27361	La Lande-Saint-Léger
27378	La Madeleine-de-Nonancourt
27431	La Neuve-Lyre
27435	La Noë-Poulain
27475	La Poterie-Mathieu
27495	La Roquette
27616	La Saussaye
27660	La Trinité-de-Réville
27666	La Vacherie
27685	La Vieille-Lyre
27364	Launay
27052	Le Bec-Hellouin

INSEE	COMMUNE
27053	Le Bec-Thomas
27071	Le Bois-Hellain
27171	Le Cormier
27242	Le Fidelaire
27363	Le Landin
27565	Le Lesme
27386	Le Manoir
27403	Le Mesnil-Jourdain
27541	Le Mesnil-Saint-Jean
27444	Le Noyer-en-Ouche
27263	Le Perrey
27462	Le Planquay
27635	Le Thuit
27638	Le Thuit-de-l'Oison
27646	Le Torpt
27022	Le Val d'Hazey
27447	Le Val-Doré
27528	Le Vaudreuil
27365	Léry
27016	Les Andelys
27043	Les Baux-de-Breteuil
27096	Les Bottereaux
27196	Les Damps
27062	Les Monts du Roumois
27459	Les Places
27476	Les Préaux
27058	Les Trois Lacs
27678	Les Ventes
27341	L'Hosmes
27370	Lisors
27371	Livet-sur-Authou
27373	Lorleau
27375	Louviers
27376	Louye
27377	Lyons-la-Forêt
27379	Mainneville
27383	Mandres
27384	Manneville-la-Raoult
27385	Manneville-sur-Risle
27388	Marais-Vernier
27390	Marcilly-la-Campagne
27391	Marcilly-sur-Eure
27392	Martagny
27393	Martainville

INSEE	COMMUNE
27394	Martot
27395	Mélicourt
27396	Ménesqueville
27397	Ménilles
27398	Menneval
27399	Mercey
27400	Merey
27049	Mesnil-en-Ouche
27404	Mesnil-Rousset
27405	Mesnil-sous-Vienne
27198	Mesnils-sur-Iton
27406	Mesnil-sur-l'Estrée
27407	Mesnil-Verclives
27410	Miserey
27411	Moisville
27413	Montfort-sur-Risle
27414	Montreuil-l'Argillé
27415	Morainville-Jouveaux
27422	Muids
27423	Muzy
27425	Nassandres sur Risle
27427	Neaufles-Auvergny
27426	Neaufles-Saint-Martin
27429	Neuilly
27433	Neuville-sur-Authou
27437	Nojeon-en-Vexin
27438	Nonancourt
27439	Normanville
27440	Notre-Dame-de-l'Isle
27442	Notre-Dame-du-Hamel
27445	Noyers
27448	Pacy-sur-Eure
27453	Perriers-sur-Andelle
27454	Perruel
27455	Piencourt
27456	Pinterville
27457	Piseux
27458	Pîtres
27467	Pont-Audemer
27468	Pont-Authou
27469	Pont-de-l'Arche
27470	Pont-Saint-Pierre
27471	Porte-de-Seine
27473	Port-Mort

INSEE	COMMUNE
27474	Poses
27477	Pressagny-l'Orgueilleux
27480	Puchay
27481	Pullay
27485	Quillebeuf-sur-Seine
27487	Radepont
27492	Romilly-la-Puthenaye
27493	Romilly-sur-Andelle
27496	Rosay-sur-Lieure
27501	Rouvray
27502	Rugles
27505	Saint-Agnan-de-Cernières
27508	Saint-Antonin-de-Sommaire
27511	Saint-Aubin-d'Écrosville
27512	Saint-Aubin-de-Scellon
27514	Saint-Aubin-du-Thenney
27517	Saint-Aubin-sur-Gaillon
27518	Saint-Aubin-sur-Quillebeuf
27520	Saint-Benoît-des-Ombres
27521	Saint-Christophe-sur-Avre
27522	Saint-Christophe-sur-Condé
27529	Saint-Cyr-la-Campagne
27530	Saint-Denis-d'Augerons
27531	Saint-Denis-des-Monts
27533	Saint-Denis-le-Ferment
27534	Saint-Didier-des-Bois
27525	Sainte-Colombe-près-Vernon
27540	Sainte-Geneviève-lès-Gasny
27535	Saint-Élier
27578	Sainte-Marie-d'Attez
27568	Sainte-Marthe
27577	Sainte-Opportune-la-Mare
27537	Saint-Étienne-du-Vauvray
27538	Saint-Étienne-l'Allier
27539	Saint-Étienne-sous-Bailleul
27542	Saint-Georges-du-Vièvre
27543	Saint-Georges-Motel
27545	Saint-Germain-de-Pasquier
27546	Saint-Germain-des-Angles
27547	Saint-Germain-la-Campagne
27548	Saint-Germain-sur-Avre
27550	Saint-Grégoire-du-Vièvre
27553	Saint-Julien-de-la-Liègue
27556	Saint-Laurent-du-Tencement

INSEE	COMMUNE
27558	Saint-Léger-du-Gennetey
27561	Saint-Maclou
27562	Saint-Marcel
27563	Saint-Mards-de-Blacarville
27564	Saint-Mards-de-Fresne
27571	Saint-Martin-Saint-Firmin
27579	Saint-Ouen-de-Pontcheuil
27582	Saint-Ouen-du-Tilleul
27587	Saint-Philbert-sur-Risle
27589	Saint-Pierre-de-Bailleul
27590	Saint-Pierre-de-Cernières
27591	Saint-Pierre-de-Cormeilles
27592	Saint-Pierre-de-Salerno
27593	Saint-Pierre-des-Fleurs
27594	Saint-Pierre-des-Ifs
27595	Saint-Pierre-du-Bosguérard
27597	Saint-Pierre-du-Val
27598	Saint-Pierre-du-Vauvray
27599	Saint-Pierre-la-Garenne
27601	Saint-Samson-de-la-Roque
27603	Saint-Siméon
27604	Saint-Sulpice-de-Grimbouville
27605	Saint-Sylvestre-de-Cormeilles
27606	Saint-Symphorien
27609	Saint-Victor-d'Épine
27610	Saint-Victor-sur-Avre
27611	Saint-Vigor
27614	Sancourt
27615	Sassegy
27618	Sébécourt
27620	Selles
27622	Serquigny
27624	Surville
27693	Sylvains-lès-Moulins
27412	Terres de Bord
27089	Thénouville
27629	Thiberville
27643	Tillières-sur-Avre
27644	Tilly
27649	Touffreville
27652	Tourneville
27655	Tourville-sur-Pont-Audemer
27656	Toutainville
27516	Treis-Sants-en-Ouche

INSEE	COMMUNE
27662	Triqueville
27665	Trouville-la-Haute
27701	Val-de-Reuil
27669	Valletot
27671	Vannecrocq
27672	Vascœuil
27673	Vatteville
27674	Vaux-sur-Eure
27679	Verneuil d'Avre et d'Iton
27680	Verneusses
27681	Vernon
27213	Vexin-sur-Epte
27683	Vézillon
27686	Vieux-Port
27689	Villegats
27691	Villers-sur-le-Roule
27694	Villez-sous-Bailleul
27696	Villiers-en-Désœuvre
27697	Vironvay
27699	Voiscreville

Annexe 2 : Liste des structures gémapiennes concernées

- Le Syndicat Mixte du bassin versant de l'Andelle
- La Communauté de Communes Lyons Andelle
- Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée d'Avre
- L'Association Syndicale de l'Epte 1^{ère} section
- L'Association Syndicale de l'Epte 2^{nde} section
- Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Touques
- Le Syndicat Mixte du Bassin de l'Epte
- Le Syndicat du Bassin Versant des 4 Rivières
- Le Syndicat Mixte Intercommunautaire de la Rivière Eure 2^{ème} section
- L'Association Syndicale Constituée d'Office
- L'Agglomération Seine Eure
- Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Iton
- L'Intercom Bernay Terres de Normandie
- L'Association Syndicale Autorisée de la Risle Médiane
- Le Syndicat Mixte de la Basse Vallée de la Risle
- La Communauté de Communes de Pont-Audemer / Val de Risle
- La Communauté d'Agglomération Evreux Portes de Normandie
- La Communauté de Communes Lieuvin Pays d'Auge
- La Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville
- La Communauté de Communes du Pays du Neubourg
- La Communauté de Communes du Pays de Conches
- La Communauté de Communes Roumois Seine
- La Communauté de Commune Interco Normandie Sud Eure
- La Communauté d'Agglomération Seine Normandie Agglomération
- Le Syndicat Mixte de Gestion de la Seine Normande
- La Communauté de Communes du Vexin-Normand
- La Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux

Carte des communes du Département de l'Eure traversées par un cours d'eau



